

Commune de **57800 - ROSBRUCK**

Arrondissement de **FORBACH**

Département de la **MOSELLE**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 MARS 2026 A 18H00

Membres présents : MM. Bernard BETKER, Roger RUAULT, Laurent BINTZ, Bruno VERRI, Christophe ELSEN, Patrick SCHNEIDER, Serge EGLOFF, Mmes Fabienne STEININGER, Gaëlle STERNJACOB, Claudine GULDNER, Astrid MOHR.

Membres absents excusés : Mme Corine COMPARON donne procuration à Mme Astrid MOHR, M. Christophe MULLER

Après les salutations d'usage, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour et propose l'ajout du point 14 :

✓ **Fixation du taux des indemnités de fonctions des Adjoints.**

1) Approbation du compte rendu de la dernière réunion.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

2) Approbation de la Révision du PLU Communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle approuvé le 05 mars 2012, puis révisé le 20 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2025, arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/2025 du 24 novembre 2025 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis tacite de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 9 octobre 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2025 au 29 janvier 2026, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous :

Adaptation des zones constructibles au risque inondation

- Classement d'un massif boisé en Espace Boisé Classé
- Matérialisation, sur le plan, de certaines prescriptions graphiques (recul vis-à-vis de la forêt et recul vis-à-vis de l'autoroute notamment)
- Modification de l'OAP pour tenir compte des nuisances sonores
- Modification du rapport de présentation pour apporter des compléments concernant : la consommation foncière,
- Apport de compléments à l'évaluation environnementale, et adaptation au regard des modifications précitées

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide

Article premier

D'approuver la révision du plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan révisé deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.

3) Institution du Droit de préemption urbain

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2026 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal en U et AU du Plan Local d'Urbanisme lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il vous est demandé :

- **D'instituer** un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2026 et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,
- **De m'autoriser** à procéder aux formalités administratives nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2026 et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

CHARGE le Maire de procéder aux formalités administratives nécessaires ;

4) Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Sur proposition de M. le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 et l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 ont réformé les autorisations d'urbanisme. Cette réforme, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur un point : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

En effet, en ce qui concerne les clôtures, le régime de principe pour les communes pourvues d'un document d'urbanisme exigeant une déclaration préalable systématique pour l'édification des clôtures est remplacé par un régime optionnel mis en place par le Conseil Municipal qui peut décider d'y soumettre tout ou partie de la commune conformément à l'article R. 421-12d.

Les clôtures matérialisent la limite entre le domaine public et le domaine privé, elles contribuent à la bonne insertion du projet dans son environnement et participent à l'animation de la rue. Il est primordial d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leur couleur, leur forme, leur hauteur, etc...

Au vu de ces éléments et comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, il apparaît nécessaire de délibérer pour soumettre les travaux de pose de clôture à déclaration préalable **sur l'ensemble du territoire communal**.

Afin de préserver la continuité et l'unicité des règles sur le territoire communal, de garantir une cohérence des espaces publics ainsi qu'une protection du patrimoine bâti, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures sur la totalité du territoire communal, hors clôtures agricoles.

Aussi :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-12 et R. 421-27,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôtures,

Considérant l'impact visuel que peuvent avoir les clôtures sur l'espace public,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal décide :

- DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE les travaux d'édification des clôtures **sur la totalité du territoire communal**, hors clôtures agricoles.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal

La présente délibération sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire.

5) Institution de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade

Sur proposition de M. le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 entraînait la disparition de l'obligation de déposer une demande pour certains travaux réalisés en dehors du périmètre du secteur sauvegardé, du champ de visibilité des différents monuments historiques et du site inscrit.

Afin de préserver la continuité et l'unicité des règles sur le territoire communal, de garantir une cohérence du paysage urbain et naturel ainsi qu'une protection du patrimoine bâti, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade.

Aussi :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, précisant que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisations depuis le 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant cependant que les travaux de ravalement peuvent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués dans une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à autorisation les travaux de ravalement afin de maîtriser l'impact visuel dans l'environnement urbain ou naturel et de maîtriser une bonne intégration paysagère dans le respect des règles du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal décide :

- DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE les travaux de ravalement de façade dans les **zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N)** du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2026.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal

La présente délibération sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire.

6) Instauration du permis de démolir

Sur proposition de M. le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ainsi que son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ont modifié le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les régimes d'autorisation des permis de démolir ont été modifiés en limitant leur champ d'application.

La réforme a toutefois offert la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir.

Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction dans les **zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N)** au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Aussi :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-12 et R. 421-27,

Vu la délibération du 10 mars 2026 approuvant le PLU,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal décide :

- D'INSTITUER un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal dans les **zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N)**.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal

La présente délibération sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire.

7) Adoption du Compte Financier Unique 2025 de la commune de Rosbruck

Le Conseil Municipal examine l'exécution 2025 du budget principal qui s'établit ainsi :

FONTIONNEMENT 2025	
RECETTES	464 789,13 €
DEPENSES	566 267,53 €
Résultat reporté N-1	748 169,81 €
RESTE CUMULE A AFFECTER	646 691,41 €

INVESTISSEMENT 2025	
RECETTES	305 860,83 €
DEPENSES	203 876,49 €
Résultat reporté N-1	406 395,45 €
RESTE CUMULE A AFFECTER	508 379,79 €

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Rosbruck ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Rosbruck**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

8) Affectation du résultat

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et adopté le Compte Financier Unique 2025 du budget principal,

Considérant toutes les opérations effectuées,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 du budget principal comme suit :

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2025	Montant
Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	508 379,79 €
Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté	1 155 071,20 €
Chapitre 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	406 395,45 €

9) Adhésion de nouvelles communes au SELEM et adoption des nouveaux statuts

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 relatifs à la modification des statuts et à l'adhésion de nouvelles communes au SELEM ;

Vu les statuts actuels du SELEM ;

Vu les délibérations des communes, répertoriées dans la liste ci-jointe, sollicitant leur adhésion au SELEM ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4/12/2025 proposant : – l'adhésion des communes citées précédemment – et l'adoption des statuts modifiés du Syndicat pour tenir compte de ces nouvelles adhésions ;

Vu le projet de statuts modifiés transmis par le SELEM ; Vu l'étude d'incidence transmise par le SELEM ;

Considérant que l'adhésion des communes précitées implique la mise à jour de la composition du comité syndical prévoyant la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que la modification des statuts du syndicat intercommunal doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres conformément au CGCT ;

Le Conseil Municipal décide

- d'accepter l'adhésion des communes répertoriées sur la liste jointe
- d'adopter les nouveaux statuts annexés

10) Demande de subvention exceptionnelle au Collège le Hérapel

Le Collège le Hérapel de Cocheren organise un voyage linguistique à Amsterdam du 04 au 07 mai 2026.

Le maire propose d'accorder une subvention aux familles des élèves domiciliés à Rosbruck qui auront participé à ce voyage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'allouer une subvention de 50.00 € par élève qui aura participé au voyage sur présentation d'une attestation de participation et d'un RIB du collège.

11) Subvention aux associations de Rosbruck pour l'année 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2026 :

ASSOCIATIONS OU CLUBS	MONTANTS
Amicale des Retraités de Rosbruck	400 €
Club du 3 ^{ème} Age de Rosbruck	250 €
Scrabble Club de Rosbruck	250 €
CLCV de Rosbruck	250 €
Association Informatique de Rosbruck	250 €
Club Loisirs Peinture	250 €
Association Crystal	250 €
Association Rêveries d'Enfance	250 €
RFSC	250 €
Amis de la Vallée	250 €
Amicale des Vétérans Pompiers	100 €

12) Renouvellement de la convention de partenariat du dispositif des assistants éducatifs germanophones avec le Conseil Départemental de la Moselle

Dans le cadre du dispositif des Assistants Educatifs Germanophones (avec un co-financement du Conseil Départemental de la Moselle à 38 %) le Maire propose de signer le renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental de la Moselle afin de poursuivre l'apprentissage de l'allemand dans toutes les classes de nos écoles.

Comme les années précédentes, cela nécessite l'affectation d'une personne ayant les connaissances linguistiques reconnues pour secondar, à raison de 2h par classe et par semaine, les professeurs des écoles dans leur travail quotidien.

Son contrat sera annualisé et inclura ainsi 2h supplémentaires par semaine pour son travail de préparation.

Le financement se fera comme suit :

Coût annuel pour l'employeur (base smic chargé pour un temps plein au 1 ^{er} mai 2025)	28 687 €	100 %
Co-financement du Département de la Moselle	10 901 €	38 %
Solde à charge de l'employeur	17 786 €	62 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise le maire à signer la convention ci-annexée et les contrats en résultant
- Autorise le maire à recruter un assistant germanophone

13) Fixation du taux des indemnités de fonctions des Adjointes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants;

Vu les arrêtés municipaux du 31 mars 2020 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Considérant les taux maximums en vigueur depuis la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités des adjoints :

Population (habitants) : Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De 500 à 999 : 11.77 %

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à compter du **01/01/2026** fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

14) Divers

Le Maire fait un point sur les prochaines élections municipales du 15 mars prochain et remercie tout le conseil municipal pour leur investissement durant tout le mandat.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19h00.